

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : HAUTE-SAVOIE (74) et SAVOIE (73)

Forêt domaniale du CLERGEON

Contenance cadastrale : 417,7265 ha

Surface de gestion : 411,24 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CLERGEON
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLERGEON (partie HAUTE-SAVOIE) pour la période 1991 - 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLERGEON (partie SAVOIE) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CLERGEON (SAVOIE et HAUTE SAVOIE), d'une contenance de 411,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (18 %), autres feuillus (66 %), sapin pectiné (9 %), épicéa (6 %), et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 123,51 ha, et en taillis par parquets sur 141,80 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (91,90 ha), l'épicéa commun (52,31 ha), les chênes indigènes (40,00 ha), le sapin pectiné (39,30 ha) et les autres feuillus (41,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

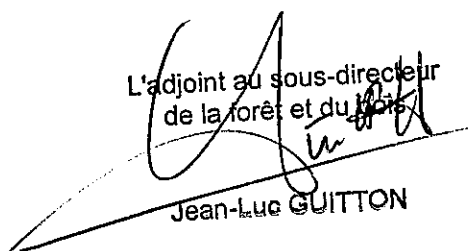
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie et de taillis par parquets, d'une contenance de 410,24 ha, au sein duquel 6,55 ha de futaie seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, tandis que 41,13 ha de taillis seront parcourus en coupe de renouvellement à révolution de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,5 km de route forestière et 2,8 km de pistes seront créés et 0,6 km de route forestière remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLERGEON (partie SAVOIE) pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : LOZÈRE(48)

Forêt Domaniale de LA CROIX-DE-BOR

Contenance cadastrale : 2 108,11ha

Surface de gestion : 2 108,11 ha

*RRévision anticipée d'aménagement forestier
2010 - 2024*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR
pour la période 2010 - 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981, réglant l'aménagement des première et deuxième séries, dites du Berthaldès, de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48) pour la période 1981 - 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1982, modifié par décision du Directeur général de l'ONF, en date du 18 juin 1990, réglant l'aménagement de la troisième série, dite de St Denis, de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48) pour la période 1983 - 2002 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 1994 réglant l'aménagement de la quatrième série, dite de La Villedieu, de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48) pour la période 1993 - 2012 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9101355, « Montagne de La Margeride », arrêté en date du 19 décembre 2003 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR (48), d'une contenance de 2 108,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production ligneuse, d'une contenance de 1 831,64 ha ;
- 2^{nde} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 276,47 ha.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est composée d'épicéa commun (50 %), sapin pectiné (17 %), pin à crochets (11 %), mélèze d'Europe (6 %), autres résineux (12 %), et hêtre (4 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière et les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, l'épicéa commun (914,14 ha), le sapin pectiné (318,85 ha), le pin à crochets (195,29 ha), le mélèze d'Europe (102,85 ha), les autres résineux (240,90 ha), et le hêtre (80,24 ha). Les autres essences seront conservées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024), la série sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 137,94 ha, au sein duquel 135,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 125,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,21 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 179,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans selon l'état des peuplements ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 075,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans selon l'état des peuplements ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 103,18 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance des tiges ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 308,53 ha, dans lequel les peuplements seront laissés en croissance, sans intervention sylvicole ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 27,52 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

Article 4 : La seconde série, comprend une partie boisée de 40,12ha, constituée par l'arboretum du col des Trois Sœurs. Le reste, soit 236,35 ha, est constitué de zones humides et de zones rocheuses.

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024), la série sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe constitué par les parcelles de l'Arboretum, d'une contenance de 40,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion adaptée à l'intérêt scientifique des peuplements ;

- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 236,35 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de génie environnemental au profit du maintien ou de la sauvegarde des habitats et espèces ;

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- 2,70 km de pistes de débardage seront créés et 4,6 km seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et toutes les mesures seront prises pour obtenir leur bonne exécution ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la réalisation des coupes et des travaux, une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine culturel et des vestiges archéologiques.

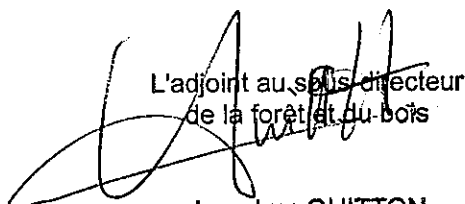
Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour la zone spéciale de conservation FR9101355, intitulée « Montagne de La Margeride », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 7 : L'arrêté ministériel en date du 17 novembre 1994, réglant l'aménagement de la quatrième série de la forêt domaniale de LA CROIX-DE-BOR dite de La Villedieu pour la période 1993 - 2012, est abrogé.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **03 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CANTAL (15)

Forêt Domaniale de MIERS

Contenance cadastrale : 359,52 ha

Surface de gestion : 359,52 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MIERS
pour la période 2010 - 2029
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, modifié par décision du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 25 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MIERS (15) pour la période 1994 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MIERS (CANTAL), d'une contenance de 359,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est totalement incluse dans la zone de protection spéciale n° FR7412001 "Gorges de la Dordogne", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux", et partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation n° FR8301057 "Gorges de la Dordogne et du Marilhou", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 348,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (15 %), feuillus divers (14 %), Douglas (11 %), épicéa commun (9 %) et de résineux divers (11 %). Le reste, soit 10,89 ha, est constitué d'espaces non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 340,51 ha, seront traités en futaie régulière sur 290,46 ha, et laissés en attente pendant la période, pour certains peuplements sis sur pentes fortes et difficilement accessible sur 50,05ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (164,44 ha), le Douglas (99,85 ha), le pin Laricio (45,67 ha) et le frêne commun (30,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La forêt faisant sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 93,39 ha, au sein duquel 77,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 81,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 190,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans, selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'attente constitué de terrains difficiles d'accès, d'une contenance de 51,40 ha, qui pourra faire l'objet de récoltes ponctuelles au cours de la période dès lors que les conditions technico-économiques le permettront ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisables, d'une contenance de 6,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,88 km de pistes de débardage et une place de retournement seront créés et 4,60 km de route forestière remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de MORTAGNE

Contenance cadastrale : 896,5052 ha

Surface de gestion : 896,50 ha

*Révision d'aménagement forestier
2006 - 2025*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MORTAGNE
pour la période 2006 - 2026
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORTAGNE (88) pour la période 1989 - 2003 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MORTAGNE (VOSGES), d'une contenance de 896,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série de production ligneuse, d'une contenance de 805,54 ha ;
- 2nde série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 90,96 ha, correspondant à l'emprise d'un projet de réserve biologique intégrale.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 805,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (15 %), pin sylvestre (10 %), autres résineux (2 %), et de hêtre et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 2,44 ha, est constitué de terrains non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 710,08 ha, et en futaie irrégulière sur 89,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (673,97 ha), et le pin sylvestre (124,70 ha). Les essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 167,76 ha, au sein desquels 102,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 65,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 542,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation indicative de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 91,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation indicative de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

Article 4 : La seconde série, entièrement boisée, fait l'objet d'un projet de classement en réserve biologique intégrale.

Pendant une durée de 20 ans (2006 – 2025) :

- Les peuplements seront laissés à leur évolution naturelle et feront l'objet d'un suivi scientifique ;
- Les modalités de gestion de cette série seront définies par le plan de gestion spécifique de la réserve, approuvé par ailleurs ;
- Les unités de gestion de la série seront regroupées au sein d'une division "Réserve biologique intégrale" et feront l'objet d'un suivi spécifique de leur gestion.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt et pendant une durée de vingt ans (2006 – 2025) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. La pratique de la chasse sur la seconde série sera cependant régie par le plan de gestion de la réserve biologique intégrale ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols, des eaux de surface et de la ressource en eau, seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur relative à la zone de protection spéciale FR4112003 "Montagne Vosgienne", instaurée par l'application de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale de PRÉMOL

Contenance cadastrale : 438,75 ha

Surface de gestion : 438,76 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PRÉMOL
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de Rhône-Alpes, approuvée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 19 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉMOL (38), pour la période 1995-2009 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de PRÉMOL (Isère), d'une contenance de 438,76 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les sites inscrits de "la Chartreuse de Prémol et ses terrains" et du « lac Luitel ».

Cette forêt est aussi concernée par les périmètres rapprochés et immédiats de quatre captages d'eau : Boulac, Prémol, Rocher Blanc et Fontaine du seuil.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 418,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), épicéa commun (34 %), hêtre (8 %), et d'autres feuillus (18 %). Le reste, soit 20,30 ha, est constitué de prairie aux alentours de l'ancienne Chartreuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 418,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (133,20 ha), l'épicéa commun (96,82 ha), le hêtre (188,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

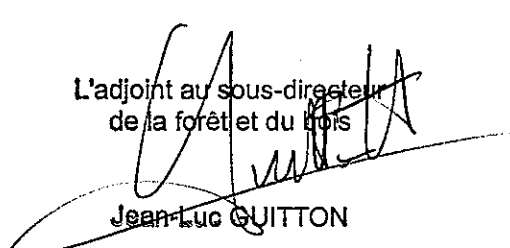
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 425,81 ha, qui seront parcourus par des coupes afin de se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 12,95 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,50 km de pistes ou routes forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

Département : HAUTE-SAÔNE (70)

*Forêt Domaniale de SAINT-ANTOINE – Division
"Réserve"*

Contenance cadastrale : 1 466,9500 ha

Surface de gestion : 1 466,95 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2023*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la Division "Réserve" de la
forêt domaniale SAINT-ANTOINE
pour la période 2012 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » ;
- VU** le plan de gestion de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » pour la période 2008 - 2012, arrêté en date du 6 août 2009 ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1996, modifié par décision du 10 juin 2004, réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (70) pour la période 1992 - 2011 et portant extension de la réserve biologique domaniale de SAINT-ANTOINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétras ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de la « Réserve naturelle des Ballons comtois », en date du 14 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La Division "Réserve" de la forêt domaniale de SAINT ANTOINE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 1 466,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant sa fonction de production ligneuse, sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La Division "Réserve" comprend une partie boisée de 1 435,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (15 %), érable sycomore (7 %), hêtre (36 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 31,03 ha, est constitué de zones humides, chaumes et pâtures, et emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1 179,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 136,68 ha), l'érable sycomore (26,64 ha) et le hêtre (16,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 12 ans (2012 - 2023) :

- La Division "Réserve" sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 649,16 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans pour les jeunes peuplements et de 10 ans pour les peuplements adultes ;
 - Deux groupes à objectif de protection renforcée du tétras, d'une contenance totale de 466,55 ha : l'un de 98,68 Ha, en cours de conversion en futaie irrégulière, sera parcouru par des coupes à rotation de 8 ans de manière à irrégulariser les jeunes peuplements, l'autre de 367,87 Ha, déjà irrégularisé, sera parcouru par des coupes à rotation de 12 ans de manière à obtenir une structure équilibrée des peuplements adultes. Ces groupes pourront faire l'objet d'actions d'amélioration des habitats naturels ;
 - Un groupe constitué d'unités de gestion non exploitable par tracteur, d'une contenance de 83,10 ha, qui fera l'objet d'un passage en coupe pendant la période si des techniques alternatives peuvent être mises en oeuvre ;
 - Un groupe classé en réserve intégrale au titre de la Réserve naturelle des Ballons comtois, d'une contenance de 151,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle - hormis les opérations de sécurisation ou à caractère sanitaire - et fera l'objet d'un suivi scientifique ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité, hormis les opérations de sécurisation des axes de circulation ou de valorisation des itinéraires de randonnée ;
 - Un groupe d'intervention en faveur du tétras, d'une contenance de 61,06 ha, qui pourra faire l'objet d'actions visant à améliorer ou à restaurer les habitats naturels favorables au tétras ;
 - Un groupe constitué de milieux ouverts, d'une contenance de 15,72 ha, qui pourra faire l'objet d'actions de génie écologique ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la Division "Réserve" de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301347, intitulée « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance », et à la zone de protection spéciale FR4312004, intitulée « Réserve naturelle des Ballons comtois ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON